

GARANTIES DE BASE

	NON CADRE	CADRE
DÉCÈS - INVALIDITÉ PERMANENTE ET ABSOLUE (IPA)	en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾	
Montant du capital décès En cas de décès quelle qu'en soit la cause ou d'IPA 3 ^{ème} catégorie reconnu par la Sécurité sociale	150 %	100 %
Double effet Versement d'un second capital en cas de décès du conjoint non remarié	100 % du capital Décès - IPA	100 % du capital Décès - IPA
RENTE ÉDUCATION	en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾	
⊕ Par enfant à charge jusqu'au 12 ^{ème} anniversaire	5 %	5 %
⊕ Par enfant à charge du 12 ^{ème} au 16 ^{ème} anniversaire	7 %	7 %
⊕ Par enfant à charge du 16 ^{ème} au 26 ^{ème} anniversaire (si ce dernier est apprenti, étudiant, demandeur d'emploi et non bénéficiaire des allocations d'assurance chômage)	10 %	10 %
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	% du salaire net de référence ⁽²⁾	
⊕ Personnel ne remplissant pas les conditions pour bénéficier du maintien de salaire assuré par l'employeur : à compter du 91 ^{ème} jour continu et jusqu'au 1 095 ^{ème} jour d'arrêt de travail	100 %	100 %
⊕ Personnel remplissant les conditions pour bénéficier du maintien de salaire assuré par l'employeur et jusqu'au 1 095 ^{ème} jour d'arrêt de travail	100 %	100 %
MAINTIEN DE SALAIRE	en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾	
Du personnel non indemnisé par la Sécurité sociale Salarié effectuant moins de 200 heures par trimestre et remplissant les conditions pour bénéficier du maintien de salaire assuré par l'employeur en cas d'arrêt de travail consécutif à la maladie ou à l'accident de la vie privée, de maternité, d'adoption, de paternité...		
⊕ du 4 ^{ème} au 90 ^{ème} jour d'arrêt	50 %	50 %

(1) Salaire servant de base aux Garanties décès, Invalidité Permanente et Absolue, double effet, rente éducation, maintien de salaire du personnel non indemnisé par la Sécurité sociale :

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est le salaire brut perçu au cours des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail, l'invalidité ou le décès, ayant donné lieu à cotisation, limité à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. Lorsque la période de 12 mois est incomplète, le salaire annuel de référence est reconstitué sur la base du salaire brut du ou des derniers mois civils d'activité ayant donné lieu à cotisation, limité à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

(2) Salaire servant de base aux Garanties arrêt de travail (Incapacité Temporaire de Travail - Invalidité - Incapacité Permanente Professionnelle) :

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations, est égal à la moyenne mensuelle des salaires nets perçus au cours des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail ou

l'invalidité pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. On entend par le salaire net imposable déduction faite de la CSG et CRDS non déductible. Lorsque la période de 12 mois est incomplète, le salaire de référence est reconstitué sur la base du salaire net du ou des derniers mois civils d'activité.

Salaire servant de base au calcul des cotisations : le salaire retenu est composé, dans la limite des tranches indiquées ci-après, de :

- Tranche A : des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

- Tranche B : des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond de la tranche A et 4 fois ce plafond.

Ce salaire comprend, éventuellement, les rémunérations variables supplémentaires, régulièrement perçues (13^{ème} mois, prime de vacances...)

CHORUM CONSEIL : distributeur

SAS d'intermédiation en assurance au capital de 1.539.000€

RCS Nanterre 833 426 851 – répertoire ORIAS 170 073 20

Siege social : 4-8 rue Gambetta - 92240 MALAKOFF

Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances - sous le contrôle de l'ACPR - 4 Place de Budapest, 75436 Paris - (www.acpr.banque-france.fr) exerce son activité en application des dispositions de l'article L 520-1 II b du Code des assurances, la liste des assureurs partenaires est disponible sur demande

MUTEX (Assureur) : Société anonyme au capital de 37 302 300€ - RCS Nanterre n° 529 219 040

Siege social : 140 avenue de la république – CS 30007 – 92327 Châtillon cedex - Entreprise régie par le Code des assurances.

Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance (Assureur de la garantie rente éducation) : Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale - Siret 788 334 720 - Siège social : 17 rue de Marignan - 75008 Paris.

Capital social détenu à hauteur de 97% par VYV INVEST dont le siège social est sis 33, avenue du Maine – Tour Montparnasse – BP 25 - 75755 Paris Cedex 15, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro SIREN 839 314 242

Réclamation : CHORUM CONSEIL - Service Réclamation – 4-8 rue Gambetta – 92240 Malakoff

Médiation : le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement adressée à votre courtier. Il peut être saisi par La Médiation de l'Assurance, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

GARANTIES DE BASE

INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)

Invalidité

Maladie et accident de la vie privée

- ⊕ Invalidité de 1^{ère} catégorie Sécurité sociale
- ⊕ Invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie Sécurité sociale

Incapacité Permanente Professionnelle

Maladie professionnelle et accident de travail

Taux d'Incapacité Permanente Professionnelle égal ou supérieur à 66 %

NON CADRE	CADRE
% du salaire net de référence ⁽²⁾	
50 % (de la rente complémentaire versée en 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégories)	50 %
100 % (du salaire net imposable y compris les prestations de la Sécurité sociale nettes de CSG - CRDS)	100 %
100 % (du salaire net imposable y compris les prestations de la Sécurité sociale nettes de CSG - CRDS)	100 %

OPTION DÉCÈS

DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD)

Capital de base

Doublement du capital en cas d'accident

NON CADRE ET/OU CADRES	
TA	TB
en % du salaire brut de référence ⁽³⁾	
270 %	-

OPTION MAINTIEN DE SALAIRE

Maladie ou accident de la vie courante : un an d'ancienneté

Maladie professionnelle ou accident du travail : aucune condition d'ancienneté

ENSEMBLE DU PERSONNEL SALARIÉS INDEMNISÉS PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

À partir du 4^{ème} jour d'arrêt de travail, en cas de maladie, jusqu'au 90^{ème} jour
Au 1^{er} jour en cas d'accident du travail Maladie Professionnelle, jusqu'au 180^{ème} jour

TA	TB
en % du salaire net de référence ⁽⁴⁾	
100 %	100 %

(2) Salaire servant de base aux Garanties arrêt de travail (Incapacité Temporaire de Travail - Invalidité - Incapacité Permanente Professionnelle) :

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations, est égal à la moyenne mensuelle des salaires nets perçus au cours des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail ou l'invalidité pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. On entend par le salaire net imposable déduction faite de la CSG et CRDS non déductible. Lorsque la période de 12 mois est incomplète, le salaire de référence est reconstitué sur la base du salaire net du ou des derniers mois civils d'activité.

Salaire servant de base au calcul des cotisations : le salaire retenu est composé, dans la limite des tranches indiquées ci-après, de :

- Tranche A : des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- Tranche B : des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond de la tranche A et 4 fois ce plafond.

Ce salaire comprend, éventuellement, les rémunérations variables supplémentaires, régulièrement perçues (13^{ème} mois, prime de vacances...)

(3) Le salaire de référence est le salaire brut fixe versé par l'employeur à l'assuré ayant été soumis à cotisation au cours des trois derniers mois civils précédant la date de l'événement ouvrant droit aux prestations. En cas d'arrêt de travail de l'assuré au cours de cette période, le salaire de référence est le salaire brut fixe intégralement reconstitué.

Ce salaire est éventuellement majoré du quart des rémunérations variables supplémentaires, régulièrement versées (13^{ème} mois, prime de vacances...) ayant donné lieu à cotisation au titre des 12 derniers mois civils, à l'exclusion des primes à périodicité plus longue que l'année (prime de départ à la retraite...).

(4) Le salaire de référence est égal à la moyenne mensuelle des salaires nets perçus au cours des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail ou l'invalidité pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. On entend par le salaire net, le salaire net imposable déduction faite de la CSG/CRDS non déductible. Lorsque la période de 12 mois est complète, le salaire de référence est reconstitué sur la base du salaire net du ou des derniers mois civils d'activité.

CHORUM CONSEIL : distributeur

SAS d'intermédiation en assurance au capital de 1.539.000€

RCS Nanterre 833 426 851 – répertoire ORIAS 170 073 20

Siège social : 4-8 rue Gambetta - 92240 MALAKOFF

Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances - sous le contrôle de l'ACPR - 4 Place de Budapest, 75436 Paris - (www.acpr.banque-france.fr) exerce son activité en application des dispositions de l'article L 520-1 II b du Code des assurances, la liste des assureurs partenaires est disponible sur demande

MUTEX (Assureur) : Société anonyme au capital de 37 302 300€ - RCS Nanterre n° 529 219 040

Siège social : 140 avenue de la république – CS 30007 – 92327 Châtillon cedex - Entreprise régie par le Code des assurances.

Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance (Assureur de la garantie rente éducation) : Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale - Siret 788 334 720 - Siège social : 17 rue de Marignan - 75008 Paris.

Capital social détenu à hauteur de 97% par VYV INVEST dont le siège social est sis 33, avenue du Maine – Tour Montparnasse – BP 25 - 75755 Paris Cedex 15, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro SIREN 839 314 242

Réclamation : CHORUM CONSEIL - Service Réclamation – 4-8 rue Gambetta – 92240 Malakoff

Médiation : le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement adressée à votre courtier. Il peut être saisi par La Médiation de l'Assurance, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09